

VD_OMNI CR.2003.0193 vom 23. Dezember 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2003.0193

FR: VD_OMNI CR.2003.0193 du 23 décembre 2003

IT: VD_OMNI CR.2003.0193 del 23 dicembre 2003

Regeste

c/ SA | On ne peut pas déduire d'une probable intoxication momentanée du conducteur un soupçon de dépendance si fort qu'il justifierait de le retirer immédiatement de la circulation avant toute mesure d'instruction. Annulation d'un retrait préventif ordonné à l'encontre d'un conducteur ayant conduit après avoir fumé du cannabis et consommé 4 lignes de cocaïne et une demi ecstasy au cours de l'après-midi et de la soirée précédant son interpellation, mais qui conduit depuis 17 ans sans avoir fait l'objet d'une quelconque mesure. Renvoi du dossier au SA pour poursuite de l'instruction par la mise en oeuvre d'une expertise auprès de l'UMTR.

Erwägungen

E. 35

al. 3 OAC sur ce point, le retrait préventif ne peut être ordonné que si l'urgence du retrait justifie que l'on prive le conducteur de la possibilité d'être entendu et de faire juger son cas sur la base d'un dossier complet. L'instruction doit se poursuivre ensuite sans désespérer. Le retrait préventif est une mesure de sécurité qui doit être justifiée à la fois par l'importance des craintes que suscite le conducteur et l'urgence qu'il y a de l'écarter immédiatement de la circulation. Compte tenu de la gravité de l'atteinte que peut causer un retrait immédiat du permis à titre préventif, l'autorité doit mettre en balance l'intérêt général à préserver la sécurité routière et l'intérêt particulier du conducteur (arrêt CR 96/0072 du 1er avril 1996 et les références citées; arrêt CR 97/113 du 26 juin 1997; arrêt CR 97/263 du 14 novembre 1997). 2. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés, dès qu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492; ATF 122 II 359). Le Tribunal fédéral a précisé qu'en matière de toxicomanie, il en va de la drogue comme de l'alcool: la dépendance de la drogue doit être telle que l'intéressé est plus exposé que toute autre personne au danger de se mettre au volant dans un état - durable ou momentané - qui ne garantit plus une conduite sûre. Le retrait de sécurité présuppose la preuve d'une telle dépendance; le soupçon de toxicomanie à la drogue justifie seulement le retrait préventif du permis de conduire pendant la durée de l'instruction (ATF 124 II 559). 3. En l'espèce, il ressort du rapport de police versé au dossier que le recourant a admis avoir consommé, entre août 2002 et août 2003, 70 grammes de haschisch, 2 grammes de cocaïne et une demi-pastille d'ecstasy. Selon ses déclarations, il a consommé, durant l'après-midi et la soirée précédent son interpellation, environ 3 à 4 joints de haschisch avec ses amis, une demi-pastille d'ecstasy et quatre lignes de cocaïne. Ces déclarations sont d'ailleurs confirmées par le rapport d'analyse toxicologique versé au dossier qui a établi la présence

dans son organisme d'amphétamines (ecstasy), de cocaïne et de cannabis. Ce rapport ne permet toutefois pas de savoir si, au moment de prendre le volant, le recourant était ou non apte à la conduite. Comme dans les arrêts RE 2002/0036 et 2003/008, on ne peut pas déduire en l'espèce d'une probable intoxication momentanée du recourant, un soupçon de dépendance si fort qu'il justifierait de le retirer immédiatement de la circulation, avant toute mesure d'instruction, ce d'autant moins que le recourant conduit depuis dix-sept ans sans jamais avoir été l'objet d'une quelconque mesure administrative, que la consommation de cannabis n'entraîne pas de dépendance physique (ATF 124 II 559) et que, selon l'assesseur spécialisé du Tribunal administratif, la cocaïne n'entraîne pas en principe, contrairement à d'autres drogues, un état de dépendance (CR 2002/270; CR 2003/008 et CR 2003/0178). Dans ces conditions, les éléments du dossier ne permettent pas de justifier une intervention urgente, avant même d'avoir pu vérifier l'aptitude du recourant à la conduite automobile au moyen d'une expertise auprès de l'UMTR. Par conséquent, en l'absence de sérieux doutes quant à sa capacité de conduire, une mesure de sécurité aussi incisive qu'un retrait du permis à titre préventif ne se justifie pas en l'espèce. 5. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être annulée et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle rende une décision définitive sur l'aptitude à conduire du recourant, à connaissance du résultat de l'expertise effectuée par l'UMTR. Le recours est ainsi admis sans frais pour le recourant dernier qui, assisté d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.